

MAIRIE DE MAGNIEN
Rue Saint Agnan
21230 MAGNIEN
Tél : 03.80.90.07.69

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE VOIRIE sur la commune de Magnien

Le maire de la commune de Magnien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande de la SAUR – 21 rue Anita Conti – CS 80190 – 56005 VANNES cedex du 13 décembre 2022, sollicitant une autorisation permanente d'occupation du domaine public pour ses interventions de travaux urgents et imprévus sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2023.

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence menées par la SAUR sur le domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine routier communal

La SAUR est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux urgents et imprévus, soit des travaux de maintenance récurrents sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 3 : Modification de la circulation publique – Pouvoirs de Police

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou KR 11j ou KR 11v, lorsque les travaux le nécessiteront.

Le stationnement pourra être interdit localement.

La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

Quelle que soit l'intervention, les agents de la SAUR travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

- Monsieur le maire de la commune de Magnien,
- Les services de la SAUR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Magnien, le 1^{ER} février 2024.

Le Maire,



Le Maire
Pour le Maire empêché
L'Adjoint

Jean-Louis BOULEY